

Article 1 – Objet de l’opération de parrainage

La mutuelle NUOMA, mutuelle du Livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 391 346 236, dont le siège social est situé 110, boulevard de la Salle, CS70015 Boigny sur Bionne 45433 Checy Cedex, organise une opération appelée « parrainage NUOMA ». Toute personne adhérente NUOMA à titre individuel, désignée ci-après sous le terme « le parrain », peut dans le cadre de cette opération parrainer un nouvel adhérent, désigné ci-après sous le terme « le filleul » à l’occasion de la souscription par ce dernier d’un contrat complémentaire santé ou surcomplémentaire à titre individuel auprès de NUOMA.

Les offres éligibles sont celles publiées sur notre site web <https://www.nuoma-mutuelle.fr/>, rubrique Nos offres particuliers. Le « parrainage 1 an NUOMA » est limité aux cent premières nouvelles adhésions des filleuls dument enregistrées dans nos bases.

Article 2 – Définition du parrain

Toute personne adhérente à titre individuel à l’une des couvertures santé auprès de NUOMA, non radiée au moment du parrainage et à jour de ses cotisations, peut participer à cette opération et parrainer un nouvel adhérent. Seul l’adhérent peut participer à cette opération. NUOMA se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui lui semblerait litigieux.

Article 3 – Définition du filleul

Toute personne en capacité juridique de souscrire à l’une des couvertures santé pendant la durée de l’opération, est appelée « filleul », sous réserve de répondre aux critères d’adhésion de l’article 6 du présent règlement. Les adhésions parrainées devront être validées par NUOMA selon les termes définis à l’article 5 de ce règlement pour ouvrir le droit à bénéficier de l’offre. NUOMA se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui lui semblerait litigieux.

Article 4 – Durée de l’opération parrainage

L’opération Parrainage commence le 1^{er} novembre 2022 et se termine le 31 janvier 2023 inclus à minuit. Elle concerne les adhésions parrainées durant cette période avec un début de couverture commençant au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Le bulletin de parrainage est disponible sur le site Internet de la Mutuelle (www.nuoma-mutuelle.fr).

Article 5 – Récompense au titre du parrainage

Chaque adhésion d’un filleul entraîne l’octroi d’un chèque cadeau de 30 euros dématérialisé au bénéfice du parrain. La remise du chèque cadeau au parrain interviendra après un délai de 8 semaines après la date d’adhésion du filleul à jour de ses cotisations. Le nombre de filleuls pour un même parrain est limité à 5 pour cette opération.

Le chèque cadeau ne peut être ni échangé, ni remboursé, ni remplacé en cas de vol ou de perte, ni donner lieu à une contrepartie monétaire.

Article 6 – Formalités à accomplir par le parrain

Le parrain renseigne le bulletin de parrainage fourni par NUOMA et le transmet à NUOMA par courriel à

parrainage@nuoma-mutuelle.fr

ou l’expédie par courrier à : **NUOMA Angers, Opération parrainage**, 355 avenue du Général Patton - 49066 Angers Cedex 01. Le parrain remet un double du bulletin au filleul.

Tout bulletin différent ou incomplet rendra le parrainage inopérant.

Article 7 – Formalités à accomplir par le filleul

A réception du bulletin de parrainage un conseiller NUOMA prendra contact avec le filleul mentionné sur le bulletin afin de l’informer et de l’aider dans ses choix parmi les couvertures santé proposées par NUOMA : www.nuoma-mutuelle.fr rubrique « Nos offres » et « Votre situation : Particulier ».

A partir du 1^{er} décembre 2022, un système de simulation d’offre et d’adhésion en ligne sera ouvert sur le site NUOMA, www.nuoma-mutuelle.fr rubrique « Nos offres » et « Votre situation : Particulier », permettant au filleul de découvrir dans son contexte l’offre la plus appropriée à ses besoins.

Dans le cadre de ces démarches en ligne, le numéro d’adhérent du parrain est requis. Il correspond au code de parrainage.

Article 8 – Validité du règlement - litige

Pendant la durée de l’opération, NUOMA se réserve le droit, si les circonstances le justifient, de modifier ou d’annuler les dispositions du présent règlement. Elle en informera sans délai les participants.

Toute réclamation relative à cette opération devra être adressée à notre agence d’Angers dont les coordonnées figurent au recto de ce document.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Le traitement des informations personnelles recueillies par la Mutuelle est effectué sous la responsabilité de cette dernière et exclusivement aux fins de l’opération de parrainage conformément à son objet, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que du Règlement Européen n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et tout texte légal ou réglementaire français applicable.

La fourniture de ces données est nécessaire au programme de parrainage, sans ces dernières nous ne pourrions traiter votre participation.

Les participants disposent d’un droit d’accès, de rectification ou de portabilité de leurs données personnelles, ainsi que d’un droit de retrait de leur consentement à l’utilisation de ces données et, pour des motifs légitimes, d’un droit d’effacement et d’opposition. Ils peuvent exercer ces droits auprès du service du Délégué à la Protection des Données « DPO » de la Mutuelle par courrier postal au siège social de la Mutuelle, en joignant à leur demande la copie d’un justificatif d’identité.

Ils ont également le droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Ces informations ne seront pas cédées et ne seront pas exploitées à d’autres fins que celles précisées dans le présent article.